

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce. (Du 25 juin 1874.) (Suite et fin.) — Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. (Du 28 juillet 1874.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne.

STATISTIQUE:

Brésil. *Statistique des brevets d'invention.* — Espagne. *Statistique des marques de fabrique et de commerce enregistrées pendant l'année 1889.* — Autriche-Hongrie. *Statistique des brevets d'invention pour l'année 1889.* — Danemark. *Statistique des brevets d'invention.*

JURISPRUDENCE:

France. *Médailles. Récompense industrielle. Propriété. Trafic. Fonds de commerce. Vente. Successeur.* — États-Unis. *Nom commercial servant à désigner un produit breveté. Expiration du brevet. Marque de fabrique. Contrefaçon.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Demande faite en vertu de la section 103 de la loi anglaise (article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883). « Demande renouvelée » aux États-Unis. Date du brevet.* — Italie. *Marque de fabrique. Société étrangère.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Suisse. *Législation sur les marques de*

fabrique, les indications de provenance et les récompenses industrielles. — Danemark. *La nouvelle loi sur les marques de fabrique.* — Mexique. *La nouvelle loi sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

VII

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS L'UNION

Au moment où la Conférence de 1880 élaborait la Convention pour la protection de la propriété industrielle, les législations des divers pays se divisaient, comme maintenant encore, dans les trois catégories suivantes: 1^o celles où la protection de l'invention brevetée n'est subordonnée à aucune condition d'exploitation; 2^o celles où l'exploitation dans le pays est exigée, sans qu'il soit interdit au breveté d'importer de l'étranger des produits fabriqués d'après son brevet; et 3^o celles où non seulement l'exploitation dans le pays est exigée, mais où l'introduction de produits brevetés fabriqués à l'étranger entraîne la déchéance du brevet. La Conférence avait adopté dès le début une disposition d'après laquelle les sujets ou citoyens de chacun des États contractants devaient jouir dans les autres États du traitement accordé par ceux-ci à leurs nationaux, et la tendance de la Convention qu'on élaborait devait être de supprimer autant que possible les fron-

tières nationales et de poser les bases d'une législation internationale: il était évident qu'il fallait adopter, en ce qui concernait l'introduction des objets brevetés, une disposition plus en harmonie avec l'idée d'une Union que ne l'était l'état de choses existant.

De tous les États représentés à la Conférence, la France était le seul où l'introduction par le breveté d'un objet semblable à celui qui faisait l'objet du brevet fût une cause de déchéance.⁽¹⁾ Le premier délégué français, M. le sénateur Bozérian, n'hésita pas à déclarer que cette disposition, destinée à protéger l'industrie nationale, lui paraissait à la fois barbare et inutile; aussi la France avait-elle pris elle-même l'initiative d'en supprimer les effets à l'égard des États qui adhéraient à l'Union, en insérant dans le projet de convention préparé par elle l'article suivant:

« Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet. »

Cette disposition ne parut pas suffisamment libérale à la délégation belge. L'article proposé ne visait que l'introduction des objets brevetés, qui était interdite en France seulement; il fallait aller plus loin, et supprimer l'obligation pour l'inventeur d'exploiter l'objet breveté dans chacun des pays où il aurait obtenu la protection légale. L'exploitation de l'invention brevetée était, il est vrai, obligatoire d'après la loi belge, mais comme le but à at-

(1) Depuis lors la Tunisie a une loi reproduisant sur ce point la législation française.

teindre était de faire des États concordataires un seul organisme juridique, il fallait autoriser le breveté à n'avoir qu'un seul siège de fabrication dans l'Union, ce qui lui permettrait de livrer ses produits à plus bas prix. La délégation belge proposa dans ce sens la rédaction que voici :

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déclaré déchu dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Les délégués de la Grande-Bretagne, de la Turquie et de la Russie se montrèrent favorables à la proposition belge, mais celle-ci rencontra une vive opposition chez les représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse. Les délégués de ce dernier pays firent valoir, en particulier, que la liberté absolue en matière d'exploitation engagerait les brevetés à établir leur siège de fabrication dans les pays protégés par de forts droits d'entrée ou situés favorablement au point de vue des matières premières, et que de là ils écraseraient l'industrie des autres pays. Mais la proposition belge n'était pas seule à être critiquée, et les adversaires de cette dernière reprochaient à celle de la France de ne pas rappeler que les prescriptions des lois nationales relatives à l'exploitation demeuraient en vigueur nonobstant la suppression de la déchéance pour cause d'introduction.

Sur ce point, comme sur d'autres, la Conférence n'adopta pas la proposition qui réalisait théoriquement le plus grand progrès, et vota le *minimum* auquel tous les pays pouvaient adhérer, laissant à l'avenir le soin de perfectionner la Convention. De plus, pour tenir compte des critiques auxquelles avait donné lieu le texte proposé par la France, elle remplaça la rédaction autorisant l'introduction des produits brevetés par une autre disant simplement que cette introduction n'entraînait pas la déchéance, et adopta en outre un second alinéa constatant que les dispositions des diverses lois relatives à l'exploitation n'étaient pas abrogées. C'est ainsi que l'article 5 de la Convention a reçu définitivement la rédaction suivante :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformé-

ment aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

On se souvient qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention du 20 mars 1883 et la Conférence de Rome de 1886, la Convention a été attaquée en France sous le prétexte qu'elle exigeait de ce pays de trop grands sacrifices, en particulier celui de la disposition légale interdisant l'introduction des produits brevetés. Confondant sans cesse, dans leur argumentation, l'abolition de la déchéance pour cause d'introduction avec la suppression de l'exploitation obligatoire, les initiateurs de ce mouvement avaient réussi à faire croire que les sujets ou citoyens des États de l'Union n'avaient plus besoin de fabriquer en France les objets qu'ils avaient fait breveter dans ce pays, et qu'il résultait de là un dommage considérable pour l'industrie nationale. Pour rassurer les intéressés, le gouvernement français demanda à la Conférence de Rome de modifier comme suit le second alinéa de l'article 5 de la Convention :

« Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles qui sera déterminé par le ministre compétent. »

Au cours de la Conférence, la délégation française remplaça la dernière partie du texte ci-dessus, à partir des mots « dans le pays-même », par les mots :

« l'importation sera permise pendant six mois après la délivrance du brevet. »

De son côté, le délégué de la Belgique renouvela la proposition faite par la Belgique à la Conférence de Paris de 1880, et d'après laquelle l'exploitation dans un seul pays devait suffire pour garantir les droits du breveté sur tout le territoire de l'Union.

Après une longue discussion, où les délégués de l'Espagne et de l'Italie soutinrent la proposition belge, la Conférence adopta, sur la proposition du délégué de la Tunisie, une addition à l'article 5 dont voici la teneur :

« Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

On sait que les décisions de la Conférence de Rome n'entrèrent pas en vigueur, mais qu'elles furent renvoyées à la Conférence de Madrid. Ici, nouvelle lutte entre les partisans de

l'exploitation obligatoire et ceux de la liberté. Cette fois, c'étaient les États-Unis qui avaient repris pour leur compte la proposition faite dans les Conférences précédentes par la Belgique ; ils étaient appuyés par la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède et la Norvège. Le texte adopté fut celui proposé par l'Administration espagnole et le Bureau international, lequel reproduisait à peu près littéralement la rédaction de la Conférence de Rome :

« Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter », au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention. »

D'après cette manière d'entendre l'article 5, l'étranger breveté dans un État où l'exploitation de l'invention est obligatoire peut être tenu de fabriquer l'objet breveté dans le pays absolument comme s'il n'existait qu'un brevet indigène. On sait que les tribunaux tiennent généralement compte des efforts sérieux faits par le breveté en vue d'assurer l'exploitation, et qu'ils ne prononcent la déchéance du brevet que lorsqu'il a négligé d'exploiter ou de faire exploiter son brevet alors qu'il était en mesure de le faire. Il n'est pas admissible que les tribunaux exigent des étrangers une exploitation plus complète que des nationaux ; mais, d'autre part, on aurait tort de croire que l'article 5 de la Convention dispense les premiers de l'obligation imposée aux seconds par la législation intérieure.

Le grand avantage résultant de l'article 5 est que, pendant le délai qui précède l'exploitation obligatoire, le breveté peut introduire librement ses nouveaux produits en France et en Tunisie, pour se rendre compte s'ils conviennent au public de ces pays, et s'il vaut la peine d'y monter une fabrication spéciale ; puis, après la mise en exploitation, il peut encore continuer son importation dans une mesure restreinte sans encourir la déchéance. Il va sans dire que l'exploitation doit être sérieuse et proportionnée à la consommation du pays, et non un simulacre destiné à tourner la loi ; dans ces circonstances, les droits d'entrée, qui tendent à s'élever de plus en plus, porteront chaque jour davantage le breveté à fabriquer exclusivement dans le pays auquel le produit est destiné. Mais il est des cas, par exemple lors d'une grève, où la fabrication est forcément interrompue, et où le fabricant

ne peut satisfaire à ses engagements; à ce moment, la faculté d'importer stipulée à l'article 5 de la Convention reprend tout son prix pour les ressortissants des États contractants, tandis que pour ceux des autres pays l'interdiction d'importation ne subit aucune exception.

A notre avis, la période actuelle, pendant laquelle chaque État peut, sous peine de déchéance, exiger du breveté qu'il vienne fabriquer sur son territoire l'objet de son brevet, ne peut être que transitoire, car on ne saurait maintenir à la longue une exigence qu'il est souvent impossible de satisfaire. En effet, la plupart du temps le breveté a déjà de la peine à organiser la fabrication de son produit ou l'application de son système dans son propre pays pendant le délai de deux ou trois ans accordé pour la mise en exploitation; comment pourrait-on donc attendre de lui qu'il accomplisse le même travail dans cinq ou six pays à la fois, ou du moins qu'il trouve dans ces pays des gens disposés à entreprendre l'exploitation d'une invention qui n'a pas encore fait ses preuves? On répondra peut-être que, dans ce cas, l'invention tombe dans le domaine public dans les pays où elle n'a pu être mise en œuvre par l'inventeur, et que c'est autant de gagné pour l'industrie de ces pays. C'est une erreur: en règle générale, une invention nouvelle ne s'implante rapidement que là où un breveté la pousse avec vigueur; si, dès l'abord, elle tombe dans le domaine de tous, personne ne s'en empare, et elle représente un capital improductif. — D'autre part, nous ne croyons pas que l'exploitation de l'invention dans un des États de l'Union puisse, d'ici à longtemps, être déclarée suffisante pour assurer le maintien du brevet dans tous les autres États: ce serait un sacrifice que plus d'un pays se refuserait à faire. Mais ce qu'on pourrait demander, c'est que la déchéance pour défaut d'exploitation dans un délai fixé ne pût être prononcée contre un breveté ressortissant à un des États contractants que si, n'exploitant pas lui-même l'invention dans le pays, il avait repoussé une demande de licence présentée dans des conditions équitables. De cette façon, le breveté pourrait consacrer son attention tout entière à l'exploitation de son invention dans un ou deux pays, tout en conservant ses brevets dans

les autres, et il introduirait sans aucun inconvénient dans ces derniers les produits brevetés de provenance étrangère, aussi longtemps qu'un industriel établi dans un de ces pays, jugeant l'invention avantageuse, n'aurait pas pris l'initiative de lui demander une licence de fabrication. C'est à ce moment que le breveté aurait à accorder la licence à des conditions acceptables, sous peine de perdre son brevet.

Ce système est à peu près celui de la loi suisse. On peut le critiquer en disant que le breveté, sans lequel l'invention n'aurait pas vu le jour, doit pouvoir disposer de cette dernière d'une manière absolue, et que les tribunaux n'ont pas les éléments nécessaires pour apprécier la valeur d'une invention. Tout en reconnaissant la valeur de cette objection, nous ferons observer que les pays comme les États-Unis et la Grande-Bretagne, dont la législation n'impose pas l'exploitation de l'invention dans un délai déterminé, n'auraient pas à appliquer ces dispositions restrictives, lesquelles ne déploieraient leurs effets que dans les pays où l'exploitation serait exigée par la loi; or, dans ces derniers, le système que nous indiquons ne manquerait pas d'améliorer considérablement la position des brevetés.

La question que nous venons de soulever ne sera peut-être pas résolue de longtemps, mais elle nous paraît s'imposer à l'attention. Ce qui le prouve, c'est que les modifications qu'il s'agirait d'apporter au système en vigueur dans la plupart des États contractants a été appuyée, dans les deux Conférences qui ont suivi la constitution de l'Union, par les délégués de plusieurs pays où le défaut d'exploitation d'une invention brevetée entraîne encore maintenant la déchéance du brevet. Il se peut que d'autres moyens que celui indiqué plus haut permettent de supprimer l'exploitation obligatoire des inventions, qui est contraire aux tendances de l'Union et aux intérêts des inventeurs, tout en favorisant l'exploitation des brevets partout où celle-ci peut offrir quelque chance de succès. Nous nous contentons de signaler ce problème à l'étude des hommes compétents.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce

(Du 25 juin 1874.)

(Suite et fin.)

TITRE III

DE L'APPOSITION DU POINÇON

ART. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

Marques fixées sur l'objet ou présentées sans l'objet avec l'objet lui-même	fr. c.
0,06	0,06
0,42	0,42
0,24	0,24
0,36	0,36
1,20	1,20
2,40	2,40
4,20	4,20
5,00	5,00

Etiquettes et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter	fr. c.
0,05	0,05
0,40	0,40
0,20	0,20
0,30	0,30
0,50	0,50
1,00	1,00
2,00	2,00
3,50	3,50
5,00	5,00

CLASSES	1 ^{re} classe	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
VALEURS	fr. c. de 5,00 et au-dessous de 5,01 à 10 de 10,01 à 20 de 20,01 à 30 de 30,01 à 50 de 50,01 à 100 de 100,01 à 200 de 200,01 à 350 de 350,01 et au-dessus								
	Pour chaque objet d'une valeur déclarée								

ART. 9. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

- | | |
|-----------|-----------|
| Amiens. | Bordeaux. |
| Avignon. | Le Havre. |
| Besançon. | Lille. |

LOI

relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués

(Du 28 juillet 1824)

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

ART. 2. — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt-huitième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le Ministre et Secrétaire
d'État au département de
l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de
France, Ministre et Secrétaire
d'État au département
de la justice,

Signé : C^{te} DE PEYRONNET.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

Dans ma dernière correspondance, j'ai fait allusion à certains amendements qu'il était question d'apporter à la législation sur les brevets et aux chances qu'il y avait de les voir adopter bientôt par le Congrès. Ce corps siège encore à l'heure qu'il est; mais je regrette de devoir constater qu'à mesure que la session avance, l'espoir de voir voter les dispositions perfectionnant le régime des brevets diminue de plus en plus. On considère maintenant comme tout à fait improbable que les propositions relatives à la création d'une Cour d'appel en matière de brevets et à la modification ou à l'abrogation de la section 4887 des statuts révisés (limitation de la durée du brevet indigène par celle d'un brevet étranger délivré antérieurement) puissent être prises en considération pendant la présente session, car, selon toute probabilité, la revision du tarif douanier, le projet de loi sur le monnayage de l'argent et d'autres questions considérées comme étant d'une importance capitale pour le pays, absorberont jusqu'au bout l'attention des deux chambres du Congrès. Le renvoi de ces réformes si nécessaires est des plus regrettables; mais les propositions y relatives seront certainement renouvelées chaque session, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé leur solution.

La situation faite dans ce pays à l'inventeur qui a déposé une demande de brevet à l'étranger avant d'avoir fait son dépôt aux États-Unis a souvent attiré l'attention. Cette question a été traitée, sous une de ses formes, par le commissaire des brevets dans l'affaire De Ferranti c. Westinghouse, et la décision y relative a été publiée dans la Gazette officielle du Bureau des brevets du 15 juillet 1890. Il a été établi qu'antérieurement à la date de la demande de brevet de Westinghouse, De Ferranti avait déposé dans la Grande-Bretagne sa spécification provisoire et sa spécification complète, celle-là le 9 décembre 1885, celle-ci le 9 septembre 1886, tandis que la demande de Westinghouse n'avait été déposée aux États-Unis que le 27 décembre 1886. Il a de plus été établi que la spécification complète de De Ferranti avait été accessible au public dès le 9 décembre 1886, bien qu'elle n'ait été imprimée et publiée que le 1^{er} janvier 1887.

Partant de cet état de fait, le commissaire jugea qu'il n'existait pas de brevet étranger avant la date de la demande de Westinghouse, que la communication au public de la spécification complète anglaise était sans importance, et que, d'après la loi, Westinghouse devait être considéré comme ayant droit au brevet américain. Cette décision confirmait celle rendue précédemment par le

conseil des examinateurs en chef, laquelle avait aussi été favorable à l'inventeur établi dans le pays.

Autant que je sais, cette décision est la première qui détermine l'effet exercé par le dépôt et l'acceptation d'une spécification complète anglaise sur un brevet américain postérieur. Il était toutefois admis depuis longtemps comme une règle du Bureau des brevets qu'en cas de contestation au sujet de la priorité d'une invention, un déposant étranger ne pouvait pas remonter à la date de sa spécification provisoire.

D'après les faits rapportés plus haut, il est évident qu'en réalité De Ferranti a anticipé d'un an l'invention de Westinghouse, et que le délai apporté à la délivrance du brevet britannique est dû à la procédure adoptée par le Bureau des brevets, et non à la négligence de l'inventeur.

Nous ne nous proposons pas d'examiner ici la manière dont la loi a été interprétée, ni le raisonnement par lequel le commissaire s'est vu contraint de délivrer le brevet à une personne qui, d'après les preuves fournies, n'était pas le véritable et premier auteur de l'invention revendiquée; je cite ce cas simplement pour montrer et faire ressortir le danger qu'il peut y avoir à retarder sans raison la demande de brevet aux États-Unis, ainsi que les avantages qui résultent dans des cas semblables des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Si l'inventeur avait déposé sa demande dans ce pays dès le moment où elle était suffisamment mûrie, c'est-à-dire quand il venait de déposer sa spécification complète aux États-Unis, ou peu après, il aurait obtenu son brevet américain sans aucune opposition et pour la durée entière de dix-sept ans. En outre, depuis l'accession des États-Unis à l'Union internationale, un inventeur peut, moyennant l'observation des formalités prescrites, jouir de ses droits dans ce pays à partir de la date de la demande déposée par lui à l'étranger, et l'on ne peut qu'être surpris qu'il ne soit pas fait un usage plus fréquent du privilège conféré par cette disposition de la Convention.

A ce propos, il ne sera pas hors de saison de signaler l'avantage qu'il y a à déposer la demande de brevet dans ce pays le plus tôt possible. Dans la grande confusion qui existe actuellement entre les lois des divers pays, l'auteur d'une invention de valeur est naturellement fort perplexe, quand il s'agit pour lui de rechercher la manière la plus effective d'assurer ses droits. La publication et l'usage public préalable de l'invention, qui n'empêchent pas la délivrance du brevet dans ce pays, détruisent la validité du brevet dans presque tous les autres pays du monde; et, d'autre part, un brevet étranger délivré à une date antérieure à celle du brevet américain abrège la durée de ce dernier. Dans les circonstances les plus favorables, ce conflit entre les diverses législations se produira encore pendant bien des années,

malgré tous les efforts qui sont faits pour arriver à l'harmonie et à l'uniformité. En attendant, il y a pour l'inventeur un avantage positif à déposer sa première demande de brevet aux États-Unis.

Tout d'abord, c'est le seul moyen d'éviter que la durée du brevet américain ne soit écourtée, et d'échapper à toutes les difficultés qui se présentent quand il existe un brevet étranger antérieur. De plus, l'invention est soumise avant la délivrance du brevet à un examen approfondi, et l'inventeur est complètement renseigné sur l'état de l'industrie particulière à laquelle son invention se rapporte. Muni de telles informations, il peut établir et délimiter ses revendications avec la plus grande précision, et jouir de l'assurance que les brevets obtenus dans les pays où il n'y a pas d'examen ne risquent guère d'être invalidés pour défaut de nouveauté de certaines de ses revendications. Dans l'état de développement actuel des arts industriels, il n'est guère possible de rédiger sans de sérieuses recherches préalables une spécification et des revendications distinguant avec précision ce qui est vieux de ce qui est nouveau. Le corps des examinateurs de notre Bureau des brevets, qui se compose de près de deux cents fonctionnaires répartis en trente divisions, selon les divers genres d'industries, a à sa disposition et peut consulter avec la plus grande facilité les brevets et les publications techniques de tout le monde civilisé; il en résulte que les renseignements et les directions provenant d'un examen de cette nature, qui est fait chaque fois par une personne entièrement versée dans sa branche spéciale, ont toujours leur valeur et sont souvent de la plus grande importance.

Les inventeurs pourraient peut-être craindre de suivre la voie indiquée par crainte des effets fâcheux que la délivrance prématurée du brevet américain pourrait avoir sur leurs droits en France, en Grande-Bretagne et dans d'autres pays; mais ils n'ont rien à craindre de ce côté, grâce à une disposition spéciale de la législation américaine. En effet, une fois qu'une invention a été examinée, jugée brevetable et formellement déclarée telle, le brevet n'est délivré et rendu public que si l'inventeur le désire. Après la déclaration de la brevetabilité de l'invention, la loi donne à l'inventeur un délai de six mois pour payer la taxe finale ensuite de laquelle le brevet est délivré. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les spécifications, dessins et autres documents sont conservés dans le secret le plus absolu, ce qui donne à l'inventeur amplement le temps nécessaire pour déposer les demandes de brevets dans d'autres pays. Si, pour une raison ou pour une autre, le délai de six mois paraît insuffisant, la demande peut être abandonnée (sans que pour cela l'invention soit communiquée au public) et renouvelée, par le dépôt des mêmes spécifications et dessins, en tout temps dans les deux ans de la date où l'invention a été déclarée brevetable.

En me livrant aux considérations qui pré-

cèdent, j'ai, cela va sans dire, parlé de matières qui sont familières à la plupart de vos lecteurs; mais il aura peut-être été utile d'appeler l'attention de quelqu'un d'entre eux sur l'avantage qu'il y a à demander le brevet américain avant les autres, comme premier moyen de vérifier la portée et la nouveauté de l'invention, et d'assurer à cette dernière une protection effective.

A. POLLOK.

Lettre de Grande-Bretagne

Il arrive fréquemment que des commerçants subissent des dommages sérieux par le fait de circulaires ou d'annonces journalières menaçant leurs clients de poursuites, pour avoir violé des brevets dont des concurrents commerciaux prétendent être les propriétaires. La partie lésée peut se dédommager du tort qui lui a été fait, en demandant une ordonnance judiciaire interdisant la distribution de cette sorte de circulaires; mais pour cela le plaignant est tenu de fournir la preuve que les avis comminatoires n'ont pas été donnés de bonne foi. Dans bien des cas, cette preuve a été fort difficile à faire; le plus souvent, les tribunaux n'ont pas pu être amenés à examiner la question de savoir s'il y avait ou non contrefaçon, et ils se sont contentés de rechercher si l'on pouvait raisonnablement justifier la publication des avis faisant l'objet de la plainte.

La section 32 de la loi sur les brevets de 1883 reconnaît le droit d'intenter une action dans les circonstances que nous venons de mentionner; mais elle dispose que ce droit cesse d'exister « si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en violation de son brevet ». L'effet de cette disposition est de forcer l'auteur des menaces à intenter une action au contrefacteur, au lieu de molester un concurrent dont la manière de procéder peut être, de fait, parfaitement régulière. Il ne s'ensuit pas que l'action en contrefaçon doive aboutir à un résultat favorable: la loi se borne à exiger du breveté qu'il commence et poursuive l'action avec la diligence voulue. Si donc le breveté finit par succomber, ou si, après avoir entamé l'action, il voit qu'il s'est trompé, il a satisfait aux exigences de la section 32, et il n'y a plus lieu de délivrer une *injunction* interdisant l'émission des avis comminatoires, étant bien entendu qu'aucune mauvaise foi n'ait été établie de la part de la personne qui a émis les susdits avis.

L'affaire récente de Colley c. Start fournit des exemples de quelques-uns des cas auxquels nous venons de faire allusion. Le défendeur, Start, titulaire d'un brevet pour « Perfectionnements apportés à un appareil pour dérouler, perforer et remettre en rouleaux du papier pour cabinets de toilette et autres usages », lança une circulaire menaçant de poursuites les personnes qui viole-

raient son brevet. Cette circulaire fut envoyée à un certain nombre de clients du demandeur, qui refusèrent de continuer leurs relations d'affaires avec ce dernier aussi longtemps qu'ils ne seraient pas au clair sur ses droits. Le demandeur lança une contre-circulaire, et demanda une ordonnance judiciaire interdisant aux défenseurs de continuer leurs menaces. Là-dessus, Start entama une action reconventionnelle contre Colley, qu'il accusait d'avoir contrefait son brevet. Dans son action en cessation de menaces, Colley prétendait que le défendeur avait publié ses menaces faussement et malicieusement; mais le juge déclara dans sa décision que le dol n'avait pas été établi. Après que Start eût délivré l'exposé de ses revendications dans l'action en contrefaçon, et que la défense eut été présentée, la Cour chargea un expert en matière de brevets d'examiner l'appareil de Colley et de faire rapport sur la question de savoir s'il constituait une violation du brevet Start. Ce dernier, voyant que le rapport lui était défavorable, retira son action en contrefaçon; mais il prétendit qu'il était protégé par la disposition finale de la section 32, en ce qui concernait l'action intentée par Colley. A cela, Colley répondit que Start n'avait pas commencé et poursuivi l'action avec la diligence voulue, et qu'il n'avait pas abouti à un résultat favorable. La Cour jugea que les menaces publiées donnaient à la partie lésée le droit d'intenter une action en vertu de la section 32, mais que ce droit cessait si l'auteur des menaces commençait et poursuivait avec la diligence voulue une action en violation de son brevet, alors même que plus tard il ne se trouverait pas en mesure de la faire triompher. Ni le texte, ni l'esprit de la section 32 n'exigeaient, selon l'opinion de la Cour, que l'action entamée fût couronnée de succès. Start, — le demandeur dans l'action en contrefaçon, — devait être considéré comme étant dans la même position que s'il avait poussé son action jusqu'au bout et était arrivé à un résultat défavorable; il était donc en droit de se réclamer de la clause conditionnelle de l'article 32, à moins qu'on ne pût établir qu'il avait agi de mauvaise foi. Les défenseurs avaient bien cherché à prouver que les demandeurs n'avaient pas agi de bonne foi, mais la Cour jugea qu'il n'y avait pas preuve de dol. En conséquence, l'action intentée par Colley en ce qui concerne les menaces faites à ses clients fut repoussée, et il fut condamné aux dépens pour avoir persisté à affirmer qu'il y avait eu malice de la part de Start.

En ce qui concerne l'obligation de commencer et de poursuivre une action avec la diligence voulue, nous ferons remarquer que, dans le cas où le contrefacteur serait en faillite, et où son passif dépasserait de beaucoup l'actif, on ne saurait prétendre qu'une action commencée et poursuivie avec la diligence voulue jusqu'au moment de la faillite puisse tomber sous le coup de l'exception établie par l'article 32, pour n'avoir pas

été poursuivie jusqu'au jugement. De même, au cas où le défendeur aurait consenti à payer des dommages-intérêts, on ne pourrait dire que le demandeur n'a pas commencé et poursuivi l'action avec la diligence voulue, si, ayant obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir, il a abandonné l'affaire au lieu de la poursuivre jusqu'au jugement. D'autre part, l'issue de l'action en contrefaçon ne constitue pas nécessairement un *criterium* permettant de reconnaître si les menaces étaient ou non justifiées. Une action en contrefaçon peut échouer alors même que le brevet sur lequel elle est basée est parfaitement valide, et cela sans qu'il y ait de la faute du breveté. Des témoins importants peuvent mourir ou ne pas comparaître; et s'ils comparaissent, il se peut que leurs dépositions ne remplissent pas l'attente du demandeur. Puis, il peut y avoir des doutes sur la question de savoir si les faits incriminés constituent ou non une contrefaçon; dans une Cour le jury peut se prononcer pour l'affirmative, la Cour de division et la Cour d'appel peuvent être du même avis, et quand la cause est portée devant la Chambre des lords, celle-ci peut décider qu'il n'y a nullement eu contrefaçon. Il serait fort étrange que le droit de se défendre contre ce qu'on croit loyalement être une atteinte illégale à un droit qu'on possède, dépendit du résultat final d'une procédure longue et compliquée.

L'affaire Morgan et Co c. Windower et Co a roulé sur une question intéressante, savoir sur l'application d'un moyen connu faite d'une manière analogue à celle qui est dans le domaine public. La prétendue invention consistait à suspendre la partie antérieure des voitures à quatre roues sur des ressorts en forme de C, fixés et reliés à la voiture de diverses manières décrites et illustrées dans la spécification annexée au brevet.

Le breveté, G. H. Morgan, intenta à Charles S. Windower, en 1884, une action qu'il abandonna au moment où elle allait venir devant la Cour. Plus tard, quand le brevet devint la propriété de Morgan et Co (*limited*), ces derniers intentèrent à Charles S. Windower et Co une nouvelle action en contrefaçon du même brevet. Ceux-ci alléguèrent en leur défense: 1° que l'invention manquait de nouveauté, vu qu'elle consistait dans l'application d'un moyen connu faite d'une manière analogue à celle qui était dans le domaine public; 2° que l'invention avait été appliquée antérieurement. Le juge décida que l'invention était nouvelle et brevetable, que l'usage antérieur allégué par le breveté n'avait qu'un caractère expérimental, et que le brevet du demandeur était par conséquent valide. Sur l'appel des défendeurs, ce jugement fut confirmé en seconde instance. La cause fut portée devant la Chambre des lords, et celle-ci décida que l'invention n'était pas brevetable, vu que des ressorts semblables avaient déjà été employés pour supporter la partie postérieure des voitures à quatre roues, et que les de-

mandeurs n'avaient eu à déployer aucun esprit inventif. Le jugement antérieur fut donc annulé, pour la raison que l'application d'un organe connu dans un but analogue à celui pour lequel cet organe a déjà été employé ne constitue pas une invention brevetable pour le seul fait qu'elle produit des avantages n'existant pas auparavant. Un point à remarquer dans cette affaire est que les demandeurs ont réussi à faire traîner la procédure pendant cinq ou six ans, et que, pendant ce temps, leurs concurrents craignaient de se rendre coupables de contrefaçon, car ils ne pouvaient prévoir avec certitude comment l'affaire serait jugée en dernière instance. Le brevet fut finalement déclaré nul dès l'origine, mais on n'arriva à cette conclusion qu'au moment où il avait à peu près atteint le terme *maximum* de quatorze ans, et où les brevetés avaient recueilli tous les bénéfices qu'ils pouvaient en attendre.

L'affaire Dowling c. Billington a soulevé une autre question importante en matière de brevetabilité. Le brevet du demandeur portait sur des « Perfectionnements apportés à la méthode de tisser des fils d'acier étamé ou autres pour la fabrication de matelas, de treillis et de nattes ». Cette invention n'exigeait pas de machine nouvelle, mais consistait dans l'emploi nouveau fait d'une machine ancienne, et aboutissait à un résultat utile. Les défendeurs avaient fait opposition à la demande de brevet; le contrôleur-adjoint entendit les parties, et il en résulta qu'une partie des revendications dut être retranchée. Il fut établi que l'invention avait été contrefaite entre le dépôt et l'acceptation de la spécification complète, et après le commencement de l'action en contrefaçon. L'avocat des défendeurs prétendait non seulement que l'invention manquait de nouveauté et d'utilité, mais encore qu'elle n'était pas brevetable, vu qu'elle consistait non dans l'emploi d'une machine nouvelle, mais uniquement dans le fait d'appliquer une machine bien connue au travail de matières pour lesquelles elle n'avait pas encore été employée. Après avoir entendu longuement les arguments présentés de part et d'autre, le juge arriva à la conviction que l'application donnée par le breveté à la machine ancienne était nouvelle et utile, et que l'invention revendiquée par le demandeur était brevetable. En ce qui concerne la question d'utilité, il estima que la peine et les frais auxquels les demandeurs s'étaient soumis pour imiter le produit obtenu par la méthode du demandeur était une preuve directe que l'invention était utile. Les défendeurs avaient aussi prétendu que le titre et la spécification étaient en désaccord, vu que le premier se rapportait à une *méthode*, tandis que la seconde revendiquait un *produit*. Le jugement déclara sur ce point que le brevet portait sur une méthode consistant à appliquer une certaine machine d'une manière nouvelle et produisant un résultat utile. Le juge ajouta ce qui suit: « Tout

inventeur qui invente une méthode perfectionnée pour produire un article perfectionné a le droit de faire breveter à son choix la méthode ou l'article en question. S'il omet de prendre un brevet pour l'une de ces deux choses, le brevet pris pour l'autre ne devient pas invalide pour cela ». La Cour a néanmoins jugé qu'il n'avait pas été fourni de preuve d'une contrefaçon pouvant donner lieu à une action, vu que le premier cas de contrefaçon s'était produit avant l'acceptation de la spécification du demandeur, et que le second consistait dans une vente de produits effectuée quelques jours après le commencement de l'action, fait qu'elle ne considérait pas comme pouvant servir de base à l'action. Comme, toutefois, les défendeurs prétendaient être en droit d'attaquer le brevet et de contester sa validité, la Cour leur a adressé une *injunction* leur interdisant de contrefaire ledit brevet. Les défendeurs ayant appelé de ce jugement, ce dernier a été confirmé par la Cour d'appel.

* * *

Si nous passons aux marques de fabrique, la décision concernant la marque de fabrique de MM. J. J. Murphy et Co présente quelques points dignes d'intérêt. La marque en question, destinée aux boissons fermentées et aux spiritueux, consiste en un lion rampant portant une gerbe, surmonté de la devise « Fortis et hospitalis » et entouré d'une bordure ovale portant les mots « J. J. Murphy et Co, limited, Cork ». Estimant que cette marque ressemblait à une autre, qui avait été déposée pour la même espèce de produits par MM. Gordon et Holland, le contrôleur refusa de l'enregistrer à moins de l'assentiment de ces derniers. Une demande adressée dans ce sens à MM. Gordon et Holland aboutit à un refus. La marque de fabrique de ces derniers consistait en un lion rampant portant une couronne et surmontant une banderole sur laquelle on lisait les mots « The Whitehall ». Les déposants se déclarèrent prêts à prendre l'engagement de n'employer la marque que dans la forme où elle était déposée, mais Gordon et Holland n'en continuèrent pas moins à refuser l'autorisation demandée. Sur cela, les déposants en appelèrent au *Board of Trade*, qui renvoya l'affaire à la Cour. Les déposants firent valoir les arguments suivants: 1° qu'une partie de leur marque, savoir le lion rampant portant la gerbe ainsi que la devise, était empruntée aux armoiries de quelques-uns des membres de leur compagnie; 2° que leur rayon d'affaires était presque entièrement restreint à l'Irlande, tandis que MM. Gordon et Holland ne faisaient pas d'affaires, ni aucun usage commercial de leur marque en Irlande, où ils ne possédaient pas d'établissement; 3° que le lion rampant avec la couronne constituait les armes royales de la province de Brabant en Belgique et était dans le domaine public; 4° que personne ne pouvait être induit en erreur par la marque déposée. Les opposants répliquèrent qu'ils

avaient apposé leur marque d'une manière continue sur leurs produits vendus en Grande-Bretagne, en Irlande et à l'étranger, et qu'ils se préparaient à en étendre encore l'usage; puis, que leur marque n'appartenait nullement au domaine public dans leur branche d'industrie, ce qui était au contraire le cas de la bande ovale figurant dans la marque des déposants. La Cour jugea que le lion rampant, l'un des éléments essentiels de la marque des déposants, ressemblait à tel point à celui de la marque des opposants qu'il pouvait avoir été choisi en vue de produire une confusion entre les deux marques; que ni l'ovale, ni les mots « J. J. Murphy et Co, limited, Cork », — lesquels n'étaient pas imprimés d'une manière distinctive, — ne constituaient des éléments essentiels de la nouvelle marque, et que, malgré l'aspect différent de l'ensemble des deux marques et l'offre faite par les déposants de s'engager à utiliser toujours leur marque en la forme où elle était déposée, la demande d'enregistrement devait être repoussée.

Il n'est pas rare de voir un commerçant adopter comme marque de fabrique un assemblage d'éléments appartenant au domaine public, et de l'entendre dire que sa marque, prise dans son ensemble, diffère absolument de celle de toute autre personne. On peut toutefois reprocher à une marque semblable de ne contenir aucun élément distinctif et de créer facilement des difficultés au moment de la présentation à l'enregistrement.

L'affaire The Upper Assam Tea Co c. Herbert et Co est aussi intéressante. Les défenseurs Herbert et Co avaient fait enregistrer en 1876 une marque de fabrique pour *café*, consistant dans la représentation d'un éléphant tenant dans sa trompe un ballot portant la mention « Coffee »; ce dessin était entouré d'une bordure, de la devise « Strong and Generous » et de la raison de commerce « E. Herbert et Co ». La marque de la compagnie demanderesse consistait uniquement dans la représentation d'un éléphant; elle avait été enregistrée pour *thé* en 1877, avec la mention qu'à ce moment elle était déjà en usage depuis huit ans. La plainte portait sur le fait que les défenseurs apposaient leur marque de fabrique sur des paquets de *thé*, et avait pour objet de leur faire interdire la vente et la mise en vente de *thé* sous le nom de *thé* à la marque de l'éléphant, ou de « *thé* à l'éléphant ». Les défenseurs objectèrent qu'à leur connaissance, il n'existait pas sur le marché de *thé* connu sous le nom de « *thé* à l'éléphant », tandis que la compagnie demanderesse cherchait à prouver l'existence d'ordres demandant du *thé* sous cette dénomination. Les défenseurs avaient remplacé le mot « Coffee » par les mots « Ceylon tea » dans la marque de fabrique qu'ils apposaient sur leurs paquets de *thé*, et dans un cas spécial ils avaient entouré la marque d'une mention indiquant que cette marque était leur marque de l'éléphant pour *café*. Il a été jugé que les défenseurs violaient la marque de la compa-

gnie demanderesse, alors même qu'ils ajoutaient à leur marque la mention portant qu'elle était la marque de l'éléphant pour *café*. Mais comme la compagnie n'avait pas réussi à prouver que son *thé* était connu sous le nom de « *thé* à l'éléphant », il n'a pas été interdit aux défenseurs de mettre leur *thé* en vente sous cette dénomination. En appel, la décision rendue en première instance a été confirmée.

G. G. M. HARDINGHAM.

STATISTIQUE

BRÉSIL. — STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION. — Pendant l'année 1889 il a été délivré 155 brevets d'invention en vertu de la loi du 14 octobre 1882, qui a remplacé celle du 28 août 1830, et qui repose sur les principes universellement admis pour la protection des inventions industrielles.

La statistique de ce service démontre la forte impulsion donnée par le régime créé en 1882. Tandis que, de 1831 à 1882, il n'a été délivré au Brésil que 677 brevets, on en compte 815 pour les 7 années qui se sont écoulées entre 1883 et 1889. Voici la liste des brevets délivrés depuis 1831.

Régime de la loi de 1831.

De 1831 à 1835	1 brevet
» 1836 à 1840	4 »
» 1841 à 1845	1 »
» 1846 à 1850	15 »
» 1851 à 1855	40 »
» 1856 à 1860	27 »
» 1861 à 1865	41 »
» 1866 à 1870	53 »
» 1871 à 1875	61 »
» 1876 à 1880	294 »
» 1881 à 1882	140 »

677 brevets.

Régime de la loi de 1882.

De 1883 à 1889	815 brevets
Total général	1492 brevets.

(Le Brésil.)

ESPAGNE. — STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES PENDANT L'ANNÉE 1889.

Produits chimiques et pharmaceutiques	20
Papiers à cigarettes	18
Vins	15
Fils et filés	10
Métaux	10
Tissus	10
Préparations médicinales	7
Boîtes d'allumettes-bougies	6
Denrées coloniales	6
Produits alimentaires	6
Savons	6
Éclairage	5
Huiles	5
Papier et carton	5
Cuir	4

Eaux-de-vie	3
Horlogerie	3
Munitions, projectiles et explosifs	3
Parfumerie	3
Divers	3
Bières	2
Boissons gazeuses	2
Confiserie	2
Liqueurs	2
Mercerie	2
Récipients pour liquides	2
Alcools	1
Caoutchouc	1
Cristaux	1
Farines	1
Instruments de musique	1
Mobilier	1
Outils en fer	1
Soieries	1
Vêtements	1

Total 169

(Boletin oficial.)

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1889.

Délivrances de brevets	3,481
Payements d'annuités pour anciens brevets	4,838
Transmissions	214
Annulations partielles	9
Annulations totales	22
Brevets tombés en déchéance	2,899
Brevets abandonnés volontairement	8

Total des enregistrements opérés 11,471

(Ill. œsterr.-ung. Patent-Blatt.)

DANEMARK. — STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION.

Nombre des brevets délivrés en 1887	323
» » » » 1888	359
» » » » 1889	446

D'après une évaluation approximative, le nombre des brevets actuellement en vigueur serait de 1000 à 1200.

(Ill. œsterr.-ung. Patent-Blatt.)

JURISPRUDENCE

FRANCE. — MÉDAILLES. — RÉCOMPENSE INDUSTRIELLE. — PROPRIÉTÉ. — TRAFIC. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — SUCCESSEUR.

Si, en principe, l'article 1er de la loi du 30 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage, non seulement au titulaire, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

Par suite, en cédant cette maison de commerce, le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses.

(Cour de cassation, 16 juillet 1890. — Michaux c. Gentil.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier de la violation des articles 551, 1134 et 1615 Code civil, le second de la violation des articles 1128, 1131, 1134, 1598 du même code, par fausse application de la loi du 30 avril 1886 ;

Attendu que si, en principe, l'article 1er de la loi du 30 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage non seulement au titulaire, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées ;

Attendu qu'il suit de là qu'en cédant cette maison de commerce le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses ;

Attendu que les juges du fond constatent : 1^o que la prime d'honneur et les médailles obtenues par Jules Michaux à Paris, Lyon et Vienne, lui ont été décernées en considération de ses deux établissements industriels et agricoles, de Bonnières et Freneuse ; 2^o que, suivant acte notarié du 25 août 1884, sa veuve, qui s'interdisait la faculté de faire, directement ou indirectement, valoir toute industrie similaire, a vendu au défendeur éventuel ces établissements, avec le matériel de fabrication, avec le droit de se dire seul successeur de J. Michaux, et avec la marque de fabrique qui consiste « en une médaille contenant, au centre, les lettres J.-M., et sur les côtés Paris-Lyon-Vienne » ; 3^o qu'il n'est pas douteux que, dans la pensée des contractants, la vente ainsi consentie impliquait la cession du droit à l'usage des distinctions honorifiques sus-énoncées ;

Attendu que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Michaux de sa demande qui avait pour objet d'interdire à Gentil cet usage, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi, mais a fait de la commune intention des parties une appréciation souveraine, qui justifie pleinement sa décision ;

Rejette.

(La Loi.)

ÉTATS-UNIS. — NOM COMMERCIAL SERVANT À DÉSIGNER UN PRODUIT BREVETÉ. — EXPIRATION DU BREVET. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.

(Cour de circuit de l'Illinois, district du nord, 23 décembre 1889. — *Singer Manufacturing Co* c. *June Manufacturing Co*.)

La *Singer Manufacturing Co* a intenté à la *June Manufacturing Co* une action en équité pour violation de nom commercial et de marque de fabrique. La demanderesse demandait au Tribunal une injonction interdisant la continuation des faits délictueux, et une ordonnance obligeant la défenderesse à lui restituer le bénéfice illicite résultant de l'emploi abusif fait du nom commercial et de la marque.

Voici en résumé les faits de la cause : La *Singer Manufacturing Co*, de New-Jersey,

a repris les affaires de la compagnie de même nom existant à New-York, qui a succédé elle-même à la maison J. M. Singer et Co. Depuis 1850, ces établissements ont fabriqué des machines à coudre de divers genres, qui ont acquis une renommée universelle sous le nom de « machines Singer ». En 1870, la *Singer Manufacturing Co*, de New-York, adopta une marque de fabrique consistant en une plaque ovale de laiton, fixée au bras antérieur de la machine, et sur laquelle était reproduite une navette et deux aiguilles en croix, dont le fil formait une « S » majuscule ; la bordure inférieure était formée par les mots « Singer Sewing Machine Co » et une guirlande de verdure. Les machines à coudre Singer ont fait l'objet de plusieurs brevets, dont les plus importants ont expiré en 1877. Les machines à coudre de la *June Manufacturing Co* étaient la reproduction de deux machines Singer de types différents. Elles avaient comme ces dernières, sur le bras antérieur, une plaque ovale de laiton, portant au centre les mots : « Improved Singer », et sur la bordure les initiales : « J. M. Co ». La dimension, la forme, l'ornementation et l'apparence générale de ces machines étaient absolument les mêmes que celles des machines de la *Singer Manufacturing Co*. Celle-ci prétendait que la défenderesse imitait ses machines ainsi que la marque qui y était apposée, et qu'elle les annonçait comme « machines Singer », pour profiter de la réputation acquise par la *Singer Manufacturing Co*, et pour faire croire que ses machines étaient fabriquées par cette dernière. La défenderesse, de son côté, repoussait l'accusation d'avoir voulu créer une confusion entre les produits des deux fabriques, et prétendait qu'elle n'avait imité les machines de la *Co* Singer qu'autant qu'elle pouvait le faire légalement. D'après elle, la dimension et l'apparence extérieure de ces machines appartenaient au domaine public depuis l'expiration des brevets ; depuis ce même moment, chacun avait le droit d'employer le nom de « Singer » pour désigner ces machines du nom sous lequel elles étaient connues du public ; et quant à la plaque de laiton ovale, elle ne constituait pas une imitation de la marque de la demanderesse.

Le droit de la défenderesse d'employer le nom de « Singer » pour désigner les machines à coudre fabriquées par elle ne pouvait guère être mis en doute, car il est de doctrine que les noms d'inventeurs qui sont devenus la désignation nécessaire de produits brevetés tombent dans le domaine public en même temps que le brevet, et peuvent être utilisés par tous, à condition que leur emploi ne crée pas de confusion entre le titulaire du brevet expiré et ceux qui se mettent à produire l'objet dont la fabrication est devenue libre. Plusieurs jugements avaient déjà été prononcés dans ce sens, en ce qui concerne l'emploi du nom de « Singer ». Ce qui était plus intéressant, était de savoir si le juge admettrait que la défenderesse n'avait

pas excédé ses droits en empruntant aux machines Singer non seulement leur disposition mécanique, mais encore leurs éléments décoratifs, et en plaçant un ovale de laiton contenant entre autres le nom de « Singer » au même endroit de la machine où la demanderesse avait fixé un ovale de même métal portant sa marque de fabrique.

La Cour de circuit de l'Illinois, district du nord, devant laquelle l'affaire avait été portée, a donné raison à la compagnie défenderesse. Voici la dernière partie du jugement, où le juge Blodgett examine particulièrement les questions concernant l'emprunt de la partie décorative de la machine et celui de la plaque ovale mentionnée plus haut :

« Si le fabricant d'une machine brevetée réalise le mécanisme faisant l'objet du brevet sous une forme particulière, ou s'il adopte un mode d'ornementation spécial destiné à rendre la machine attrayante et de vente facile, ce mode de construction ou d'ornementation, bien que n'étant pas nécessaire pour le bon fonctionnement du mécanisme breveté, n'en fait pas moins partie de la machine, telle qu'elle est offerte au public à l'expiration du brevet. Elle passe au public dans la forme extérieure qui lui a été donnée par le fabricant pendant que le brevet était en vigueur. Il est à présumer qu'un fabricant intelligent et désireux d'assurer une forte vente à l'invention mécanique dont il a le monopole, — surtout quand il s'agit d'une machine faisant partie du mobilier domestique, comme celle dont nous nous occupons, — a déployé toute son adresse et tout son bon goût de constructeur pour rendre la machine commode et attrayante, en y incorporant, de la manière la plus favorable, l'invention mécanique qu'il a fait breveter ; comme je l'ai déjà dit, l'apparence extérieure donnée à la machine devient une partie intégrante de cette dernière, et dès que le public a le droit de s'emparer de l'invention, il peut aussi faire usage de la forme dont l'inventeur l'a revêtue. En conséquence, toute machine à coudre fabriquée par un tiers après l'expiration des brevets Singer peut être une reproduction parfaite des machines que la demanderesse ou ses prédécesseurs fabriquaient en vertu de leurs brevets. La demanderesse n'a aucun motif de se plaindre de l'identité absolue ou de la ressemblance pouvant exister entre les machines de la défenderesse et les siennes propres. Si la première continue à fabriquer des machines Singer du type qu'elle a créé, elle peut souffrir un préjudice du fait que d'autres sont en droit de construire des machines se rapprochant tellement des siennes, par l'apparence et les résultats obtenus, qu'en l'absence du nom ou de la marque de fabrique, un expert seul pourrait distinguer entre les unes et les autres. Mais le fait que le droit des tiers peut gêner la demanderesse dans ses affaires est une simple conséquence du droit qu'a le public de fabriquer et d'employer, sans indemnité au breveté, les machines dont les principes techniques et la

forme sont tombés dans le domaine public. Ce serait une doctrine dangereuse que celle d'après laquelle l'inventeur breveté d'une machine entrée largement dans le domaine public pourrait, encore après l'expiration de son brevet, empêcher jusqu'à un certain point les autres industriels de tirer profit de son invention, en les obligeant à inventer une forme de construction différente de celle qu'il avait adoptée lui-même pendant que son brevet était en vigueur, et à créer à nouveau la réputation de la machine en question. En conséquence, j'ai la conviction que, d'après les documents de la cause, les revendications de la demanderesse concernant l'usage exclusif du nom commercial « Singer » et le droit exclusif au mode de construction, à la forme extérieure, à l'apparence et à l'ornementation, adoptés pendant l'existence des brevets relatifs aux machines nommées « New Family Singer » et « Medium Singer », ne sont pas fondées, et ne doivent pas être considérées légalement comme telles.

« En ce qui concerne la violation de la marque de fabrique de la demanderesse, je puis seulement dire, après inspection et examen, que la plaque ovale de la défenderesse n'est pas une imitation de la marque de la première. D'après l'acte d'accusation et les documents produits, la demanderesse n'a acquis aucun droit spécial à la plaque de laiton ovale fixée sur le côté antérieur de la machine à coudre. Cette plaque doit, pour devenir la marque de fabrique de la compagnie Singer, porter certains symboles et inscriptions que je ne retrouve pas dans la plaque de laiton ovale employée par la compagnie June. Il a été dit que la demanderesse avait créé et commencé à employer sa marque au commencement de 1871, donc, d'après les actes du procès, pendant l'existence des brevets de la demanderesse et de ses prédécesseurs. Bien que je ne juge pas nécessaire de me prononcer sur ce point dans ce moment, j'ai de sérieux doutes quant à la question de savoir si l'industriel qui fabrique une machine brevetée peut, pendant l'existence des brevets en question, apposer sur ses produits une marque de fabrique devant demeurer sa propriété exclusive à l'expiration des brevets qui caractérisent sa machine. Mais je suis très sûr que, s'il emploie une marque de fabrique de cette manière, la plaque ou l'écusson sur lequel elle est estampée ou gravée devient une partie intégrante de l'ornementation de la machine, et peut être employée par d'autres en cette qualité après l'expiration du brevet, alors même que ces fabricants subséquents n'auraient pas le droit d'employer les symboles spéciaux qui constituent la marque de fabrique.

« Je ne trouve pas qu'il résulte des documents de la cause que la défenderesse se soit rendue coupable de violation de la marque de la demanderesse. L'action est donc rejetée pour défaut d'équité, les dépens étant mis à la charge de la demanderesse. »

GRANDE-BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — DEMANDE FAITE EN VERTU DE LA SECTION 103 DE LA LOI ANGLAISE (ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883). — « DEMANDE RENOUELÉE » AUX ÉTATS-UNIS. — DATE DU BREVET.

(Décision de l'*Attorney general*, 7 novembre et décembre 1889.
— Brevet van den Poële.)

Le 8 avril 1889, Ch. J. van den Poële demanda un brevet en Angleterre en requérant le bénéfice de l'article 103 de la loi britannique, lequel applique l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 dans ce sens, que les brevets demandés en Angleterre dans les sept mois qui suivent la date de la première demande sont datés du jour du dépôt de la demande originale.

Des documents déposés réglementairement pour établir la date du dépôt fait à l'étranger, il résultait que la demande déposée en Amérique le 7 septembre 1888 était une « demande renouvelée », la première demande ayant été faite à la date du 8 février 1887.

Dans ces circonstances, le contrôleur des brevets décida que le brevet ne pouvait être antidaté, vu que le délai de sept mois ne devait pas être compté à partir du 7 septembre 1888, comme le voulait le déposant, mais à partir du 8 février 1887, et qu'il était par conséquent écoulé depuis longtemps.

Le déposant en appela à l'officier de la loi, et l'*attorney general*, Sir Richard Webster, lui donna raison dans les termes suivants :

« Dans le cas qui nous occupe, le contrôleur s'est refusé à accepter une demande de brevet faite au nom d'un breveté américain en vertu de la Convention internationale du 20 mars 1883. Comme je comprends la chose, le brevet a été refusé parce que le demandeur demandait que les sept mois mentionnés dans la section 103 de la loi fussent comptés à partir du 7 septembre 1888, tandis qu'à la date du 8 février 1887, la même personne avait déjà déposé au Bureau des brevets des États-Unis une demande de brevet pour la même invention.

« Au cours de l'instruction, M. Thompson (l'avocat du déposant) m'a affirmé que la première demande du 8 février 1887 était nulle et sans effet pratique, et que c'était uniquement pour la commodité du déposant qu'on avait autorisé ce dernier à utiliser pour sa seconde demande, en date du 7 septembre 1888, quelques-uns des documents qu'il avait déposés au Bureau des brevets des États-Unis à l'occasion de sa demande précédente. Le point important me paraît être celui de savoir si le déposant a, oui ou non, obtenu par sa première demande des droits qui subsistaient encore en sa faveur au moment de sa seconde demande, c'est-à-dire le 7 septembre 1888.

« A l'issue de cette audience, je n'étais pas encore au clair sur le vrai état des choses, et j'exigeai, de la part du client de M. Thompson, une nouvelle déclaration indiquant clairement quelle était la situation à la date de la seconde demande.

« Conformément à cet ordre, M. Jaunus, l'agent de brevets du déposant aux États-Unis, a rédigé une déclaration en date du 18 novembre 1889, de laquelle il résulte que la première demande de février 1887 n'a plus aucune force ni effet, et qu'elle ne confère au breveté aucun droit aux États-Unis. La dite déclaration constate que les formalités à remplir pour la demande de brevet du 7 septembre 1888 ont été absolument les mêmes que si la demande précédente n'avait pas eu lieu, et que l'emploi de documents ayant servi pour le premier dépôt n'a été autorisé que pour la commodité du déposant, et afin de lui épargner les frais résultant de la confection de documents nouveaux. Dans ces circonstances, je suis d'avis que la manière de voir de M. Thompson est fondée et que, s'agissant de la date à donner au brevet, je dois admettre que la demande de brevet en Amérique, — le pays étranger en question, — a été déposée le 7 septembre 1888.

« En conséquence, j'admets l'appel et ordonne que le brevet soit daté du 7 septembre 1888. Comme cet appel concerne une décision du contrôleur, il n'y aura pas bonification de dépens, mais je crois devoir ajouter que, d'après les documents qu'il avait devant lui, le contrôleur pouvait parfaitement se refuser à antidater le brevet. »

ITALIE. — MARQUE DE FABRIQUE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.

(*Gambaro et Pastori*. — Cour de cassation de Turin, 10 janvier 1889.)

Pour qu'une société étrangère soit admise en Italie à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, il n'est pas nécessaire qu'elle ait préalablement satisfait aux exigences de l'article 232 du Code de commerce (dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce, etc...) et rempli les formalités imposées aux sociétés commerciales étrangères qui veulent faire des opérations dans le royaume. L'observation des dispositions de la loi du 30 août 1868 sur les marques est suffisante pour conférer à tout étranger (personne physique ou morale) le droit exclusif à l'usage des signes distinctifs adoptés par lui dans le pays d'origine.

Décidé également que l'attestation du droit à la marque (1) dans le pays d'origine, délivrée par les autorités locales, est régulièrement légalisée par le consulat italien établi dans ledit pays. Point n'est besoin de la légalisation par le ministère des affaires étrangères. (2)

Notes. — (1) L'article 4 de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique permet à l'étranger de se réserver, en Italie, le droit exclusif à la marque adoptée par lui dans le pays d'origine : 1° en prouvant qu'il a, dans ledit pays, la propriété légale et régulière de la marque (attestation visée); 2° en remplissant, en Italie, les formalités imposées aux nationaux pour l'acquisition du monopole de la marque.

(2) L'article 57 de la loi consulaire du 28 janvier 1856 porte que « les consuls légalisent les actes dressés dans le pays où ils sont institués et destinés à être produits de »

„vant les autorités italiennes“. — L'article 179 limite la nécessité de la légalisation par le ministère des affaires étrangères „aux actes et aux sentences consulaires qui doivent être admises devant les autorités italiennes“.

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE. — LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — L'Assemblée fédérale vient d'adopter une loi sur les marques de fabrique, les indications de provenance et les récompenses industrielles, où sont réunis, sans modification importante, les deux projets de loi que nous avons analysés dans notre numéro du 1^{er} mars dernier. Nous publierons sous peu le texte de cette nouvelle loi, grâce à laquelle la législation de la Suisse en matière de propriété industrielle est maintenant complète.

DANEMARK. — LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — Voici quelques détails sur la loi danoise du 11 avril 1890 concernant la protection des marques de fabrique, dont la *Revue internationale de la propriété industrielle* vient de publier le texte français.

Sous cette loi, comme sous la précédente, l'enregistrement est attributif de propriété, et la marque appartient au premier qui l'a déposée. L'enregistrement se fait à Copenhague pour tout le pays, par les soins du contrôleur. Le dépôt de la marque peut se faire par lettre; il doit être accompagné de deux clichés de la marque. L'enregistrement doit être refusé quand la marque se compose exclusivement de chiffres, lettres ou mots ne revêtant pas une forme distinctive, quand elle contient un nom commercial n'appartenant pas au déposant, des armoiries publiques ou des représentations contraires aux bonnes mœurs, ou quand elle ressemble assez à une marque déjà déposée pour pouvoir être confondue avec elle. L'examen de la marque se fait par le contrôleur; en cas de refus, le déposant peut recourir au ministre de l'intérieur, sans préjudice d'un recours devant les tribunaux. L'enregistrement une fois effectué se publie dans le journal officiel des marques de fabrique et dans le *Berlingske Tidende*. La taxe de dépôt est de 40 couronnes. La protection résultant de l'enregist-

rement prend fin après un délai de dix ans; trois mois avant l'expiration de ce délai, le contrôleur doit prévenir le propriétaire de la marque par lettre chargée. Une marque ne peut être cédée qu'avec l'établissement auquel elle appartient; sauf stipulation contraire, la cession de l'établissement implique celle de la marque. Le public est admis à consulter gratuitement le registre des marques, et peut obtenir des extraits de ce registre moyennant le paiement d'une taxe. Les questions relatives à la propriété des marques sont du ressort des tribunaux de commerce; les actions en contrefaçon sont portées devant les tribunaux correctionnels; l'action publique n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée. La contrefaçon involontaire ne peut donner lieu qu'à une interdiction de continuer à utiliser la marque ou de vendre les marchandises qui en sont revêtues. S'il y a dol, le délinquant est passible d'une amende pouvant varier entre 200 et 2000 couronnes et peut être condamné au paiement de dommages-intérêts; en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée. Les dispositions relatives aux marques s'appliquent au nom commercial, sans que ce dernier doive être enregistré. Sous condition de réciprocité, une ordonnance peut appliquer la protection garantie par la loi aux ressortissants d'autres États. Dans ce cas, le déposant devra prouver que sa marque est protégée à l'étranger et désigner un fondé de pouvoirs dans le pays, et la protection ne pourra être plus étendue, ni d'une plus longue durée que celle accordée par le pays étranger. En ce qui concerne les marques enregistrées dans un pays qui accorde les mêmes concessions aux marques danoises, une ordonnance royale pourra en outre arrêter qu'une marque déposée dans un délai de quatre mois à partir du dépôt fait à l'étranger sera considérée comme ayant été déposée simultanément avec la demande dans le pays étranger, et que le déposant auquel on oppose un dépôt antérieur peut néanmoins obtenir l'enregistrement de sa marque avec le droit exclusif de s'en servir. Si, dans les quatre mois à partir de la publication relative à l'enregistrement de la première marque, le déposant intente une action au détenteur de cette dernière, et réussit à établir que celui-ci a usurpé la marque employée primiti-

vement par le premier. Bien que le Danemark n'appartienne pas encore à l'Union, la loi que nous venons d'analyser a visiblement subi l'influence de la Convention internationale du 20 mars 1883.

MEXIQUE. — LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Le Mexique vient d'être doté d'une nouvelle loi sur les brevets qui constitue un progrès sur la loi précédente, et qui diffère sur quelques points de la législation des autres pays. Nous indiquons les traits principaux de cette loi.

Le système sur lequel elle repose est celui de l'enregistrement pur et simple, sans examen préalable. Le brevet ne peut être délivré qu'à l'inventeur; il n'est pas invalidé par le fait qu'un tiers aurait déjà exploité secrètement l'invention à laquelle il se rapporte, mais ne peut pas non plus être opposé à ce tiers. Pendant un an, le breveté a seul le droit de prendre un brevet de perfectionnement relatif à son invention. Sont brevetables toutes les inventions non contraires à l'ordre public qui ont un caractère industriel pratique. La durée du brevet est de vingt ans, mais elle peut être prolongée de cinq ans par le pouvoir exécutif, auquel cas la prolongation entraîne aussi celle des brevets de perfectionnement. L'expropriation du brevet, moyennant indemnité, peut être prononcée par le pouvoir exécutif, si la libre exploitation de l'invention est susceptible de créer une branche importante de la richesse publique et que l'inventeur se refuse à autoriser l'exploitation de son brevet. La demande de brevet est publiée de dix jours en dix jours dans le journal officiel, pendant deux mois; durant ce délai il peut être fait opposition à la délivrance du brevet, si l'invention n'est pas brevetable ou si le pétitionnaire n'est pas le premier auteur de l'invention; l'opposition est tranchée par l'autorité judiciaire. La délivrance du brevet est publiée dans le journal officiel; en outre, il est publié chaque année un livre spécial reproduisant la description des inventions et les dessins y relatifs. La taxe, que le breveté doit payer en une seule fois, varie entre 50 et 150 piastres. Dans les cinq ans de l'expédition du brevet, le propriétaire de ce dernier doit fournir la preuve que l'exploitation effective de l'invention a lieu ou

que les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet.

En ce qui concerne la nouveauté, l'article 3 dispose ce qui suit :

« Une invention ou un perfectionnement ne seront pas tenus pour nouveaux quand ils auront reçu au Mexique ou à l'étranger, antérieurement à la demande de privilège, une publicité suffisante pour leur mise à exécution, sauf dans le cas où cette publicité aurait été faite par une autorité étrangère apte à délivrer des brevets, et dans le cas où l'invention ou le perfectionnement auraient été présentés dans des expositions ouvertes sur le territoire mexicain ou à l'étranger. »

Il résulte de ce texte que la nouveauté absolue est exigée des inventions qui n'ont pas été publiées par le fait d'un brevet étranger ou d'une exposition publique. Chose curieuse, il n'est indiqué aucun délai pendant lequel la publication résultant de l'une ou de l'autre de ces causes doit être suivie de la demande de brevet au Mexique. Quelle sera donc la position de celui qui aura exploité *publiquement* l'invention dans le pays avant la demande de brevet, s'il ne peut opposer au breveté le défaut de nouveauté résultant de son exploitation, et si, d'autre part, les droits du tiers ayant utilisé l'invention avant la demande de brevet ne sont sauvegardés, comme nous l'avons vu plus haut, qu'autant qu'il s'agit d'une exploitation *secrète* ?

D'après l'article 7, les droits que concèdent les brevets mexicains sont indépendants de ceux résultant des brevets étrangers. Cependant, l'article 13 dispose que :

« quand ils sont demandés pour des objets ou procédés déjà couverts par des brevets étrangers, leur durée ne pourra excéder le temps qui manque pour l'expiration du premier brevet délivré au pétitionnaire. »

Ces deux textes paraissent se contredire. Nous croyons toutefois qu'on peut les concilier en admettant que la durée du brevet mexicain est limitée par la durée *normale* du premier brevet délivré à l'étranger, mais qu'elle est indépendante de tous les accidents qui pourraient mettre fin à l'existence de ce dernier.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exem-

plaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12. Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Repro-

duction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.